



Mémento

Capital au décès

Le règlement de prévoyance indique quelles personnes ont droit au capital au décès et à quelles conditions. Voici un aperçu à titre d'information. Au plan juridique, seul le texte du règlement de prévoyance en vigueur au moment du décès est déterminant.

Capital au décès

1. Le plan de prévoyance indique le montant du capital au décès.

2. Clause bénéficiaire

Ont droit à la totalité du capital au décès:

- a) le conjoint de la personne assurée;
à défaut:
- b) les enfants pouvant prétendre à une rente selon le règlement pour la prévoyance;
à défaut:
- c) les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière substantielle et la personne avec laquelle la personne assurée a formé de manière ininterrompue, pendant les 5 dernières années ayant précédé son décès, un partenariat donnant droit à des prestations; n'ont pas droit au capital-décès les personnes qui perçoivent déjà une rente de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère;
- d) les enfants de la personne assurée qui ne peuvent pas prétendre à une rente selon le règlement pour la prévoyance;
à défaut:
- e) les père et mère de la personne assurée;
à défaut:
- f) les frères et soeurs de la personne assurée.

En l'absence d'ayants droit définis sous les rubriques a) à f), la moitié du capital au décès est versée aux autres héritiers légaux du défunt, à l'exclusion des corporations de droit public.

La répartition entre les différents bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.

3. Le capital au décès ne fait pas partie de la succession de la personne décédée.

Communauté de vie fondant un droit

Le droit à une rente de partenaire existe lorsqu'au moment du décès

- a) les deux partenaires ne sont ni mariés ni apparentés,
- b) qu'ils ne sont pas enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, et
- c) ont formé une communauté de vie ininterrompue au sein du même ménage et au même domicile pendant les 5 années ayant précédé le décès de la personne assurée. Si la personne assurée est divorcée, le ménage commun débute au plus tôt à la date d'entrée en force de son jugement de divorce;
ou le partenaire survivant a bénéficié d'un soutien substantiel de la personne assurée;
ou le partenaire survivant a un ou plusieurs enfants communs à charge.

Partenariat enregistré

Les partenariats enregistrés au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe sont assimilés à des mariages et les partenaires enregistrés à des conjoints.

Base : règlement de prévoyance au 01.01.2022